

**AP n° 2021-APC-145**

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
**relatif à la construction et l'exploitation**  
**d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz**  
**sur la commune de Connantre dans le département de la Marne**

**Société GRTgaz**  
**siège social :**  
**Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling**  
**92277 Bois Colombes Cedex**

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;**  
**Vu le Code de l'urbanisme ;**  
**Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;**  
**Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;**  
**Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2014 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz et ses installations « alimentation du CI TEREOS » à Connantre (51) ;**  
**Vu le dossier de porter à connaissance n° AC-CNE-0266 de janvier 2021 déposée par la société GRTgaz 6 – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à Connantre (51) ;**  
**Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 septembre 2021 ;**  
**Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 15 septembre 2021 validant le projet d'arrêté préfectoral.**

**Considérant que le projet présenté constitue bien une modification, au sens de l'article R.555-40 du Code de l'environnement, de la canalisation existante dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2014 susmentionné ;**

**Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées au Code de l'environnement et au Code de l'énergie.**

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires.**

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La modification suivante est apportée à la canalisation dénommée « alimentation CI TEREOS - canalisation amont » : construction d'un ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

#### 1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane	0,008	67,7	60,3	Canalisation enterrée
Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante	0,047	67,7	88,9	Canalisation enterrée

#### 2° Installations annexes :

- une cabine d'injection constituée notamment d'un filtre, d'un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- une ligne d'analyse associée à l'analyseur de gaz (gaz en provenance de l'unité de méthanisation pour évaluation de sa conformité avant acceptation). Une vanne manuelle marque la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

### **Article 2 :**

Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

### **Article 3 :**

L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur et conformément au dossier de porter à connaissance .

### **Article 4 :**

L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

### **Article 5 :**

La vacuité des accès est assurée et les abords du terrain jouxtant le poste d'injection sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Marne et affiché en mairie de Connantre.

**Article 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne et le maire de la commune de Connantre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**22 SEP. 2021**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**



**Emile SOUMBO**

